

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MAI 2016 à 20h00

Convoqué le 19 mai 2016

=====

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX

En exercice : 23
 Présent(es) : 18 jusqu'au point 2016-28, puis 19 à partir du point 2016-29
 Procuration(s) : 4 jusqu'au point 2016-28, puis 3 à partir du point 2016-29
 Votants : 22

CONVOCATION du 19 mai 2016

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MARS 2016

Le compte-rendu du 23 mars 2016 est adopté à l'unanimité.

INFORMATION DES DECISIONS

Monsieur le Maire communique au Conseil Municipal les décisions prises en application de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du 22 mai 2014 (décisions prises par délégation du conseil municipal) :

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE (C.G.C.T. articles 2122-22 et 2122-23)

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises par délégation :

⇒ **Décision n° 23-2016 du 25-03-2016**

Il est conclu avec BESNARD PAYSAGE (2 rue de la Bouchardière 41100 Naveil) un contrat d'entretien des espaces verts au lotissement le Clos de Bel Air N° 1, N° 2, N° 3 ainsi que les chemins.

Le contrat d'entretien comprend :

- la taille de lauriers et d'arbustes, l'entretien de massifs et plantes arbustives, l'entretien de voirie, la tonte de pelouse et le débroussaillage qui s'effectueront tous les ans sur une durée de 3ans, pour un montant de 12 800,30 € HT/an,
- et la taille de formation sur arbres de haute tige qui s'exécutera 1 fois pendant la durée totale du contrat pour un montant de 1 337,35 € HT,

à quoi s'ajoute le taux de TVA en vigueur au moment de la facturation.

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 25 mars 2016, renouvelable 2 fois par reconduction tacite.

Le paiement se fera au fur et à mesure des travaux d'entretien.

⇒ **Décision n° 24-2016 du 04-04-2016**

Il est conclu avec les ETS LEMOULT (38 route Nationale 28200 SAINT DENIS LES PONTS) un marché à procédure adaptée qui a pour objet la fourniture d'une tondeuse KUBOTA F3890, frontale autoportée, moteur diesel, puissance 37,3 cv.

Le présent marché est conclu conformément à l'offre remise par l'entreprise pour un montant de 27 600,00 € HT à quoi s'ajoute le taux de TVA en vigueur au moment de la facturation.

⇒ **Décision n° 25-2016 du 07-04-2016**

Il est conclu avec l'entreprise JMS-SOLS, Agence Centre-Ouest localisée 18 rue Jean Macé 49100 ANGERS un marché à procédure adaptée qui a pour objet la remise en état des 2 courts de tennis (préparation du support : décrassage et démoussage, consolidation du support ; et revêtement : coloration et tracé).

Le présent marché est conclu, conformément à l'offre remise par l'entreprise pour un montant de 6 681,20 € HT, à quoi s'ajoute le taux de TVA en vigueur au moment de la facturation.

⇒ **Décision n° 26-2016 du 08-04-2016**

La commune de SAINT-OUEN décide de ne pas faire jouer le droit de préemption dont elle est titulaire lors de l'aliénation de l'immeuble bâti sis 17 rue du Docteur Faton Prolongée, cadastré section AD sous le numéro 74, d'une superficie de 521 m² appartenant à Madame Patricia LOISEAU veuve DUGUE, Madame Catherine LOISEAU épouse BERREGARD, Monsieur Philippe LOISEAU, Monsieur Bruno LOISEAU, Monsieur Ange LOISEAU, Mademoiselle Léna DERRE et Madame Simone ROUSSEAU veuve LOISEAU pour la somme de cent vingt mille euros (120 000,00 €).

⇒ **Décision n° 27-2016 du 08-04-2016**

La commune de SAINT-OUEN décide de ne pas faire jouer le droit de préemption dont elle est titulaire lors de l'aliénation de l'immeuble bâti sis 5 rue Roger Salengro, cadastré section AB sous le numéro 537, d'une superficie de 2 726 m², et de terrains à bâtir sis « Bois de l'Orme », cadastré section AM 58, d'une superficie de 372 m², section AM 1257, d'une superficie de 2 500 m² et section AM 1258, d'une superficie de 2 082 m², appartenant à EURO SEMY SA pour la somme de trois cent soixante-quatorze mille cinq cent soixante-quinze euros et trente-sept centimes (374 575,37 €) + dix mille euros (10 000,00 €) de commission d'agence.

⇒ **Décision n° 28-2016 du 18-04-2016**

La commune de SAINT-OUEN décide de ne pas faire jouer le droit de préemption dont elle est titulaire lors de l'aliénation de l'immeuble bâti sis 1 rue Jacques Coeur, cadastré section AE sous le numéro 115, d'une superficie de 587 m² appartenant à Madame Claudette NIVAULT épouse ALLAIRE, Monsieur Jacky NIVAULT et Madame Chantal NIVAULT veuve ANGERS pour la somme de cent quinze mille euros (115 000,00 €) + quatre mille huit cent euros toutes taxes comprises (4 800,00 € TTC) de commission d'agence.

⇒ **Décision n° 29-2016 du 20-04-2016**

Concession funéraire - Acte de concession de terrain n° 2/2016 - au cimetière n°1 Emplacement B 61 – M. et Mme Jean et Geneviève RAFFAULT - RABIER

Concession nouvelle de 15 ans expirant le 13/01/2031, accordée moyennant la somme totale de : **398,00 €** versée au receveur municipal sous la référence **P 14 B** en date du **24/02/2016**

⇒ **Décision n° 30-2016 du 22-04-2016**

Vu la décision N° 94-2015 ayant pour objet un marché à procédure adaptée pour des travaux d'extension et de réhabilitation de l'Hôtel de Ville (Lot N° 3 Etanchéité) et prévoyant l'attribution de ces travaux à la SARL PEB (38 rue André Boule 41913 BLOIS CEDEX 9),

Considérant l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 21 avril 2016,

Il est conclu avec la SARL PEB un avenant N° 1 au marché à procédure adaptée qui a pour objet de fixer le montant de prestations supplémentaires (fourniture et pose d'une membrane d'étanchéité à l'air).

Le montant du marché initial était de 15 894,18 € HT, augmenté suivant l'avenant N° 1 à 2 216,76 € HT. Le montant total du marché devient 18 110,94 € HT à quoi s'ajoute le taux de TVA en vigueur au moment de la facturation.

⇒ **Décision n° 31-2016 du 25-04-2016**

La commune de SAINT-OUEN décide de ne pas faire jouer le droit de préemption dont elle est titulaire lors de l'aliénation de l'immeuble bâti sis 10 rue Littré, cadastré section AA sous le numéro 288, d'une superficie de 515 m² appartenant à Madame Emilienne BLIN veuve AVRAIN, Madame Nicole AVRAIN épouse TAPHINAUD, Madame Micheline AVRAIN épouse ROSSARY, Madame Jocelyne AVRAIN épouse TISSEUR, Madame Arlette AVRAIN, Madame Laurence AVRAIN, Madame Martine AVRAIN, Madame Marielle AVRAIN épouse MAGAND et Madame Nadine AVRAIN pour la somme de quatre vingt dix sept mille euros (97 000,00 €) + sept mille euros toutes taxes comprises (7 000,00 € TTC) de commission d'agence.

⇒ **Décision n° 32-2016 du 25-04-2016**

La commune de SAINT-OUEN décide de ne pas faire jouer le droit de préemption dont elle est titulaire lors de l'aliénation de l'immeuble bâti sis 38 rue du Clos de Bel Air, cadastré section AL sous le numéro 201, d'une superficie de 251 m² appartenant à Monsieur HUE Jean-François et Madame BARREAU Martine pour la somme de cent vingt six mille euros (126 000,00 €).

⇒ **Décision n° 33-2016 du 28-04-2016**

La commune de SAINT-OUEN décide de ne pas faire jouer le droit de préemption dont elle est titulaire lors de l'aliénation de l'immeuble non bâti sis « Les Hautes Touches », cadastré section ZC sous le numéro 164, d'une superficie de 185 m² et section ZC sous le numéro 167, d'une superficie de 1 217 m², appartenant à Madame Ginette LAHOREAU veuve BRILLARD, Monsieur Alain BRILLARD, Monsieur Jean-Pierre BRILLARD et Madame Martine BRILLARD épouse MAHOUDEAU pour la somme de trente-six mille euros (36 000,00 €).

⇒ **Décision n° 34-2016 du 03-05-2016**

Il est conclu avec KOMPAN localisée 363 rue Marc Seguin 77198 DAMMARIÉ LES LYS CEDEX un marché à procédure adaptée.

Ce marché a pour objet l'aménagement de la cour de l'école maternelle par la fourniture et la pose de jeux.

Le présent contrat est conclu, conformément à l'offre remise par l'entreprise pour un montant de 32 168,08 € HT, à quoi s'ajoute le taux de TVA en vigueur au moment de la facturation.

⇒ **Décision n° 35-2016 du 03-05-2016**

Il est conclu avec la société POMPES FUNEBRES GENERALE localisée 71 rue Poterie à Vendôme un marché à procédure adaptée qui a pour objet des travaux de reprise technique de concessions au cimetière communal.

Le présent marché est conclu, conformément à l'offre remise par l'entreprise pour un montant de 18600 € HT, à quoi s'ajoute le taux de TVA en vigueur au moment de la facturation

⇒ **Décision n° 36-2016 du 03-05-2016**

Il est conclu avec EUROFEU SERVICES (23 rue du Chardelièvre 36000 CHATEAUROUX) un marché à procédure adaptée.

Ce marché à procédure adaptée a pour objet l'installation et la maintenance de tous types d'installations de protection et de sécurité incendie.

Ce marché est conclu conformément aux offres remises par l'entreprise :

■ pour un prix unitaire HT de :

- maintenance annuelle : 1,90 € (pour tout type d'extincteurs et couverture anti feu), 22,00 € (trappe de désenfumage) et 13,00 € (treuil de désenfumage),

- maintenance additionnelle approfondie et renouvellement de la charge à 5 ans et à 15 ans : 8,50 € HT,

- révision en atelier et renouvellement de la charge à 10 ans : 87,00 € HT,

- échange standard à 10 ans : 47,92 € (CO² 2 kg), 80,44 € (CO² 5 kg),

- mise au rebut : 2,80 € (eau 6 L, poudre 6 kg, poudre 2 kg, poudre 9 kg, poudre ABC 6 kg, 5,00 € (CO² 2 kg) et 12,00 € (CO² 5 kg)

- fourniture d'extincteurs : 61,64 € (eau 6 L), 6648 € (poudre 6 kg), 29,96 (poudre 2 kg), 78,24 (poudre 9 kg), 95,76 € (poudre ABC 6 kg), 74,88 € HT (CO² 2 kg), 111,96 € (CO² 5 kg), et 22,00 € (couverture anti feu),

Auquel s'ajoutera une vacation forfaitaire de déplacement de 18,50 € et l'heure de main d'œuvre à 32,00 € (seulement pour les parties travaux).

Les pièces détachées, les charges de maintenance, les accessoires, la signalisation et les formations seront facturés au tarif général stipulés en annexe 1.

Le taux de TVA en vigueur au moment de la facturation sera ajouté à ces montants.

Il est conclu pour une année renouvelable 3 fois à compter du 03 mai 2016.

Les prix sont fermes.

⇒ **Décision n° 37-2016 du 11-05-2016**

Il est conclu avec l'entreprise CORMIER Christophe (Villebazin 41100 Villeromain) un marché à procédure adaptée qui a pour objet le broyage des bernes, des fossés, des talus, la taille de haies et rives de bois, des fossés d'assainissements.

Le présent marché est conclu pour l'année 2015 conformément à l'offre remise par l'entreprise N° DE00000035 pour la somme de 4 700,00 € HT auquel s'ajoute le taux de TVA en vigueur au moment de la facturation.

ORDRE DU JOUR

2016-24- ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Modification des statuts de la Communauté du pays de Vendôme

2016-25 – ENVIRONNEMENT : Schéma de déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques du SIDELC

2016-26 - ENVIRONNEMENT : Exploitation d'une unité de méthanisation SAS METHABRAYE – Avis sur le dossier

2016-27 – SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION DE LA TRESORERIE DE VENDOME MUNICIPALE ET BANLIEUE : avis sur proposition de dissolution

2016-28 - URBANISME - Acquisitions foncières parcelle ZE157 - Consorts Gaillard

2016-29 – FINANCES : Subventions aux Associations

2016-30 – FINANCES : Convention entre la Commune de Saint-Ouen et le CCAS pour l'entretien des vêtements professionnels

2016-31 – FINANCES : Salle des associations- Tarif privilégié pour l'association l'Hectare

2016-32 – FINANCES : Eclairage public – Demande de subvention à la Région

2016-33 – FINANCES : Indemnisation frais de formation

2016-34 – LOCATION MATERIEL: Scène mobile

2016-35 - DIVERS : Jury d'assises 2017

2016- 36 - INTERCOMMUNALITE : Avis sur arrêté portant projet de fusion des communautés

GESTION ADMINISTRATIVE : Désignation des secrétaires de séance

Conformément aux dispositions de l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions de secrétaires de l'assemblée municipale sont remplies par un ou plusieurs de ses membres.

En ce qui concerne les fonctions de secrétaires, il a toujours été de coutume, au sein de l'assemblée, de les confier aux plus jeunes conseillers.

Je vous propose de reconduire ces dispositions et de désigner en conséquence :

- Gabrielle SAFFRE
- Laure GUENET

Le Conseil Municipal,

Cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

- DESIGNER Gabrielle SAFFRE et Laure GUENET comme secrétaires de séance.

2016-24- ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Modification des statuts de la Communauté du pays de Vendôme**EXPOSÉ :****Modification des articles n° 2-9 et 2-10 :**

Depuis 2003, la Communauté est compétente pour exercer toute compétence relative aux classes de découvertes, à l'accueil et aux activités périscolaires. À compter de septembre 2014, les nouvelles activités périscolaires mises en place dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires ont été portées par la communauté en termes financier et d'organisation.

Le contexte budgétaire dans lequel se situe la Communauté conduit à des choix budgétaires contraints pour faire face notamment à la baisse des dotations de l'Etat.

Il vous est proposé d'apporter l'évolution suivante aux statuts de la communauté de communes :

- article n° 2-9 et 2-10 : exclusion des classes de découvertes, de l'accueil et des activités périscolaires du champ de compétence de la communauté, comprenant également la substitution dans les coopérations intercommunales existantes.

Modification de l'article n° 2-12 :

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (article 97) a introduit la possibilité pour les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de lui transférer leurs contributions au budget du service départemental d'incendie et de secours.

Le transfert de cette compétence permettrait de centraliser à l'échelle intercommunale, l'ensemble des contributions communales et ainsi optimiser le coefficient d'intégration fiscale de la communauté, par le transfert des charges correspondantes.

Il vous est proposé d'apporter l'évolution suivante aux statuts de la communauté de communes en procédant au transfert de la compétence supplémentaire en matière de sécurité publique et risques majeurs ainsi rédigée :

- article n° 2-12 : ajout de la prise en charge des contributions au budget du service départemental d'incendie et de secours (fonctionnement) des communes membres, dans les conditions définies aux articles L. 1424-1-1 et L. 1424-35 du code général des collectivités territoriales.

PROPOSITION :

La communauté de communes du Pays de Vendôme a été créée par arrêté préfectoral du 9 décembre 1993.

Ses statuts ont été modifiés à plusieurs reprises :

Arrêté préfectoral du 7 novembre 1995 portant modification des articles 2 et 8 ;

Arrêté préfectoral du 30 novembre 1995 autorisant l'adhésion de la commune de La Ville-aux-Clercs ;

Arrêté préfectoral du 30 mai 1996 portant modification des articles 2-3 et 2-5 ;

Arrêté préfectoral du 25 octobre 1996 autorisant l'adhésion des communes de Rahart et Danzé ;

Arrêté préfectoral du 17 juillet 1997 portant modification de l'article 2-1 ;

Arrêté préfectoral du 9 octobre 1997 complétant l'article 2 et portant création d'un Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) ;

Arrêté préfectoral du 30 novembre 1998 complétant l'article 2-8 ;

Arrêté préfectoral du 22 juillet 1999 acceptant la refonte des statuts et autorisant l'adhésion de la commune de Coulommiers-la-Tour ;

Arrêté préfectoral du 29 décembre 1999 portant modification de l'article 2 ;

Arrêté préfectoral du 7 octobre 2002 complétant l'article 2-4 (relatif au transfert de la compétence « Collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés » avec effet au 1^{er} janvier 2003) ;

Arrêtés préfectoraux du 23 décembre 2002 et 20 janvier 2003 portant refonte des statuts ;

Arrêté préfectoral du 31 mars 2010 portant modification de l'article 2 (2-1 et 2-4) ;

Arrêté préfectoral du 18 mars 2013 portant modification de l'article 2 ;

Arrêté préfectoral du 9 décembre 2013 portant rattachement de la commune de Faye à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Arrêté préfectoral du 7 mars 2014 portant modification de l'article 2 pour la compétence réseaux de télécommunication ;

Arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant modification des articles 3 et 6 ;

Arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 portant modification de l'article 2-12 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 97 modifiant les articles L. 1424-1-1 et L. 1424-35 du code général des collectivités territoriales relatif aux services d'incendie et de secours ;

Vu l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales relatif aux transferts de compétence ;

Vu la délibération du conseil de communauté n° CPV-D-140316-06 du 14 mars 2016 notifiée le 18 mars 2016 approuvant à la majorité la modification des articles n° 2-9 et 2-10, et à l'unanimité la modification de l'article n° 2-12 des statuts de la Communauté tels qu'annexés à la présente délibération ;

Considérant que le Conseil de communauté a, par cette délibération, approuvé les modifications statutaires suivantes :

- exclusion du champ de compétence de la communauté des classes de découvertes, de l'accueil et des activités périscolaires, comprenant également la substitution dans les coopérations intercommunales existantes ;
- ajout de la prise en charge des contributions au budget du service départemental d'incendie et de secours (fonctionnement) des communes membres, dans les conditions définies aux articles L. 1424-1-1 et L. 1424-35 du code général des collectivités territoriales.

Considérant que la procédure de modification statutaire dans ce cadre nécessite :

1. Une délibération du conseil de communauté
 2. Une notification de cette délibération aux communes membres qui disposent de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable
 3. Un accord des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale (deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population). Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée (c'est le cas de la Ville de Vendôme).
 4. Une décision de modification des statuts prise par arrêté du préfet
- Il vous est proposé :

- d'approuver la modification des articles des statuts de la communauté n° 2-9 et 2-10, relatifs aux classes de découvertes, à l'accueil et aux activités périscolaires, tels qu'annexés à la présente délibération ;
- d'approuver la modification de l'article des statuts de la communauté n° 2-12, relatif à la prise en charge des contributions au budget du service départemental d'incendie et de secours (fonctionnement) des communes membres, tel qu'annexé à la présente délibération ;

DECISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
le conseil municipal,

APPROUVE la modification des articles des statuts de la communauté du Pays de Vendôme proposée et présentée en annexe à la présente délibération, dans les conditions de vote ci-après précisées :

- Modification des articles n° 2-9 et 2-10, relatifs aux classes de découvertes, à l'accueil et aux activités périscolaires

Adopté à la majorité (M. Salou vote contre).

- Modification de l'article n° 2-12, relatif à la prise en charge des contributions au budget du service départemental d'incendie et de secours (fonctionnement) des communes membres

Adopté à l'unanimité.

2016-25 – ENVIRONNEMENT : Schéma de déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques du SIDELC

L'Etat a fait du développement des véhicules décarbonnés une priorité importante de sa politique de réduction des gaz à effet de serre, comme le souligne la récente loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui a pour objectif de déployer 7 millions de points de charge d'ici 2030. Le véhicule électrique constitue en effet une opportunité « verte » incontournable pour notre Pays, ne faisant aucun bruit, ne produisant aucune émission de quelque nature que ce soit, celui-ci semble être une alternative prometteuse au regard des véhicules classiquement utilisés.

Par conséquent, les collectivités locales et leurs établissements publics se sont vus confier la responsabilité de procéder au déploiement de bornes de charge pour véhicules électriques et hybrides accessibles au public à tous moments, en vue de favoriser et sécuriser les déplacements des usagers optant pour ce mode de transport.

C'est pourquoi le SIDELC (Syndicat intercommunal de distribution d'électricité de Loir-et-Cher) a modifié ses statuts pour intégrer une compétence optionnelle relative aux Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) et a validé un schéma de déploiement d'un réseau de bornes de recharge sur l'ensemble du territoire de Loir-et-Cher.

Dans le cadre de ce schéma, 100 bornes seront déployées sur le domaine public, espacées d'environ 15-20 km. La commune de Saint-Ouen a été retenue pour recevoir deux bornes de charge mais envisage l'implantation d'une seule borne (l'emplacement étant à définir entre le SIDELC et la commune) dans les conditions fixées au règlement administratif, technique et financier d'exercice de cette compétence.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité :

- émet un avis favorable à l'implantation d'une seule borne de recharge sur la commune.

2016-26 - ENVIRONNEMENT : Exploitation d'une unité de méthanisation SAS METHABRAYE – Avis sur le dossier

La SAS METHABRAYE, située au lieu-dit « la Budinière » à Savigny-sur-Braye a transmis à Monsieur le Préfet un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation de matières organiques et l'épandage agricole de digestats sur le département du Loir-et-Cher.

Ce dossier comprend notamment une étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité environnementale, documents consultables en mairie par le public.

Par courrier en date du 4 avril 2016, le préfet sollicite l'avis du conseil municipal sur ce dossier.

Par arrêté préfectoral en date du 31 mars 2016, une enquête publique est ouverte du 26 avril au 27 mai 2016 inclus pendant laquelle le dossier sera tenu à la disposition du public.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité :

- émet un avis favorable à ce dossier.

2016-27 – SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION DE LA TRESORERIE DE VENDOME MUNICIPALE ET BANLIEUE : avis sur proposition de dissolution

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1956 modifié, portant constitution du syndicat intercommunal pour la gestion de la trésorerie de Vendôme municipale et banlieue ;

Vu le projet de schéma départemental de coopération intercommunale de Loir-et-Cher, présenté aux membres de la commission départementale de la coopération intercommunale le 2 octobre 2015 et les travaux menés par cette instance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du département de Loir-et-Cher ;

Considérant que dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale, le Préfet propose, pour la mise en œuvre du schéma, la dissolution de tout syndicat de communes ou syndicat mixte ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 8 avril 2016 proposant la dissolution du syndicat intercommunal pour la gestion de la trésorerie de Vendôme municipale et banlieue ;

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité :

- émet un avis favorable sur la dissolution du dit-syndicat.

2016-28 - URBANISME - Acquisitions foncières parcelle ZE157 - Consorts Gaillard

Par délibération du 2 octobre 2014, le conseil municipal décidait l'acquisition d'une parcelle de terre située sur les pentes de Bel Air aux consorts Gaillard pour la somme de 1.000 €.

Suite au décès de l'un des propriétaires, l'établissement d'une attestation de propriété n'a pu être effectué, les frais pour dresser cet acte étant disproportionnés par rapport à la quote-part revenant à chacun des héritiers (890 € de frais pour 500 € de produits de vente).

Compte-tenu de l'exposé ci-dessus, il vous est proposé que la commune prenne en charge les frais liés à l'attestation de propriété.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité :

- Accepte de prendre en charge les frais liés à l'établissement de l'attestation de propriété.

2016-29 – FINANCES : Subventions aux Associations

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L 1611.4 disposant notamment que « tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privés qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité ».

Considérant l'intérêt local que représente l'activité des associations considérées,

Considérant l'inscription du montant de subvention au budget primitif,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité (M. Coutan ne prend pas part au vote concernant la subvention attribuée à la section football)

- Vote les subventions suivantes pour l'année 2016

Les subventions seront versées après vérification des pièces justificatives relatives à la demande.

Subventions 2016

	Subvention allouée 2015	Subvention demandée 2016	Subvention proposée 2016	Subvention exceptionnelle	Observations
Basket	4 600 + 680*		4 600	750	*Somme variable selon nb de séances activités périscolaires, versée sur justificatif
Football	4 000 + 500*		4 000	500	*Spécial ménage versée après état des lieux de juin
Gymnastique volontaire	1 000	1 200	1 000		

Tri Attitude	900	900	900		*Formation de jeunes à la natation
USV Athlétisme	600*			750	*Somme variable selon nb de séances activités périscolaires, versée sur justificatif
Union cyclisme Vendômoise	912*			1 000	Sur présentation facture de l'association organisatrice (somme engagée)
Résurgence	0			1 000	En attente de la demande
Conciliateur de justice	100		100		
Association pour la Sauvegarde de la Vallée	200	200	200		Aucune subvention pour l'antenne
Prévention routière	50		50		
Fête de la musique	667.14			800	Sur présentation facture de l'association organisatrice (somme engagée)
Secours populaire	200		200		
ANACR (Asso Nationale des Anciens Combattants de la Résistance)	80	180	80		
Coopérative scolaire maternelle	100		100	100	Suite à un don
Coopérative scolaire élémentaire	100		100		
« Les amis de l'école »				100	Suite à un don

2016-30 – FINANCES : Convention entre la Commune de Saint-Ouen et le CCAS pour l'entretien des vêtements professionnels

Le Maire expose :

Le Code du travail stipule s'agissant des vêtements professionnels que l'employeur doit mettre à la disposition des travailleurs, en tant que de besoin, les équipements de protection individuelle appropriés et, lorsque le caractère particulièrement insalubre ou salissant des travaux l'exige, les vêtements de travail appropriés.

Les équipements de protection individuelle et les vêtements de travail sont fournis gratuitement par l'employeur qui en assure leur bon fonctionnement et leur maintien dans un état hygiénique satisfaisant par les entretiens, réparations et remplacements nécessaires.

A ce jour, la Commune de Saint-Ouen fournit gratuitement les vêtements de travail. Mais, l'entretien des vêtements reste à la charge des employés.

Les ateliers municipaux ne disposant pas de lingerie propre, une étude a été menée auprès des différents services présents sur la ville et il s'avère sans que cela n'entraîne de dysfonctionnement, que la lingerie du foyer soleil pourrait prendre en charge les vêtements des ateliers municipaux.

Cette prise en charge émanant d'un organisme distinct de l'employeur, il convient de convenir des dispositions pratiques et financières de cette prestation.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de prestations de services entre la ville de Saint-Ouen et le CCAS pour une durée d'un an renouvelable, avec effet au 1^{er} juin 2016 ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de prestations de services ci-jointe.

2016-31 – FINANCES : Salle des associations- Tarif privilégié pour l'association l'Hectare

« L'Hectare » a loué la salle des associations le 1^{er} avril 2016.

Il bénéficie, comme le prévoit la délibération 2015-74 du 3 décembre 2015 relative aux tarifs 2016, d'un tarif privilégié, à savoir un demi-tarif.

Lors des précédentes locations, le ménage était assuré par leurs soins. Cette année, l'Hectare a sollicité un forfait ménage ne pensant régler que ½ tarif. Or, cette option n'est pas prévue, le demi-tarif ne s'appliquant qu'au tarif de location.

C'est pourquoi, à titre tout à fait exceptionnel, il vous est demandé d'accepter l'application du demi-tarif sur la prestation Nettoyage pour cette location du 1^{er} avril 2016.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité :

- Accepte la proposition ci-dessus.

2016-32 – FINANCES : Eclairage public – Demande de subvention à la Région

Dans le cadre du schéma directeur d'éclairage public, une seconde tranche de travaux a été programmée et votée pour l'année 2016.

Elle reprend, conformément aux préconisations du schéma, la dépose des points lumineux les plus énergivores rues Auguste Comte, du Cheval Blanc, Condorcet et une seconde tranche de l'éclairage de la RN10 pour un montant prévisionnel de 36 496.70 € HT pour le remplacement (et le déplacement s'agissant de la RN10 afin de favoriser l'éclairage des trottoirs) de 41 points lumineux.

Cette seconde tranche de travaux répondant à l'ensemble des exigences tant du Pays que de la Région Centre, il vous est proposé de solliciter une aide financière à la Région Centre au titre de ces travaux.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité :

- Accepte de solliciter une aide financière à la Région Centre.

2016-33 – FINANCES : Indemnisation frais de formation

Depuis le 4 août 2014, le CNFPT a défini de nouvelles règles d'indemnisation pour les agents partant en formation, à savoir une participation aux frais de déplacement seulement si la distance entre la résidence administrative du stagiaire (lieu de travail) et le lieu de formation était supérieure à 40 km aller/retour. Dans ce cas, et sous réserve de l'utilisation de son véhicule personnel, la prise en charge par le CNFPT ne s'effectuait qu'à compter du 21^{ème} km (aller) hors covoiturage (où la prise en charge s'effectue dès le 1^{er} kilomètre).

Pour que ces conditions ne soient pas un frein au départ en formation des agents, Monsieur le Maire a décidé que la commune prendrait désormais à sa charge les 20 premiers kilomètres.

De plus, le CNFPT de Loir-et-Cher a déménagé et occupe désormais des locaux près de la gare de Blois, impliquant des soucis de stationnement. L'utilisation du parking payant de la gare reste souvent la seule solution. Aussi, sur présentation du ticket de stationnement au comptable, le remboursement sera également effectué.

Selon la destination, des frais de péage autoroutiers pourront aussi faire l'objet de remboursement sur pièces justificatives.

Pour les courts déplacements ne dépassant pas la ville de Blois par exemple, trésorerie, mairie de Vendôme, mairies CPV, etc... la commune de Saint-Ouen a fait l'acquisition d'une voiture électrique qui pourra être utilisée sous réserve de disponibilité.

Concernant les préparations aux concours et examens professionnels, aujourd'hui seul le forfait repas est alloué par la commune, le CNFPT n'indemnise ni frais de déplacement ni repas. Pour là aussi ne pas pénaliser des agents faisant l'effort de se former, Monsieur le Maire propose que les agents concernés soient également indemnisés de leurs frais (frais kilométriques, frais de stationnement, péage, repas) par la Commune.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité :

- accepte les propositions ci-dessus.

2016-34 – LOCATION MATERIEL: Scène mobile

La commune de Saint-Ouen est propriétaire d'une scène mobile d'une superficie de 30 m² qu'il sera possible de louer (hors particuliers) au tarif de 300 € le week-end auxquels s'ajouteront les frais de transport ainsi que de montage et de démontage qui seront réalisés par nos soins.

A l'occasion de cette location, une caution d'un montant de 1 000 € sera exigée.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité :

- accepte les conditions de cette location.

2016-35 - DIVERS : Jury d'assises 2017

Les noms figurant ci-dessous résultent du tirage au sort effectué publiquement sur les listes électorales des communes intéressées, en application des dispositions de l'article 261 alinéas 1 et 2 du code de procédure pénale

Le vingt six mai deux mil seize

Nombre de noms fixé par arrêté préfectoral : trois

Nombre de noms tirés au sort (le triple) : neuf

N°	Nom et Prénoms	Date et lieu de naissance	Domicile
1080	GAUTHIER Jacques	26-04-1950 à Vendôme (41)	18 rue des Groüets
594	COIGNET Roger	22-09-1950 à Paris 17 ^e (75)	51 rue des Sansonnets
355	BOUTELIER Yvette épouse RENOULT	09-03-1924 à Vendôme (41)	33 rue Auguste Comte
2675	VOISIN Alexandre	28-11-1991 à Vendôme (41)	3 rue Jean Monnet
1073	GAUCHER Marie-Claude épouse MARTIN	19-09-1959 à Tours (37)	Nioche
348	BOURSIER Pierre	02-11-1934 à Crucheray (41)	8 rue Auguste Comte
2147	PIRES José	05-12-1961 à Mâcon (71)	7 rue des Cyclamens
1433	JUIGNET Anita épouse MEUNIER	24-11-1956 à Vendôme (41)	11 rue Jules Vallès
783	DESBUREAUX Yves	02-03-1935 à Thoré-la-Rochette (41)	15 square des Cordeliers

2016- 36 - INTERCOMMUNALITE : Avis sur arrêté portant projet de fusion des communautés

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-43-1
- Vu le schéma départemental de coopération intercommunale du Loir et Cher arrêté le 30 mars 2016
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2016 portant le périmètre de la fusion des communautés de communes
 - du Pays de Vendôme
 - du Vendômois rural,
 - des Vallées Loir-et-Braye
 - de Beauce Gâtine

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du Loir et Cher arrêté le 30 mars 2016 prévoit la fusion des communautés de communes du pays de Vendôme, du Vendômois rural, des Vallées Loir-et-Braye et de Beauce Gâtine.

Le Préfet a en application des dispositions de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, mis en œuvre une telle orientation du SDCI par arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant projet de périmètre de la fusion des 4 communautés précitées.

Cet arrêté préfectoral a été notifié à la commune le 15 avril 2016.

Dès lors, la commune dispose d'un délai de 75 jours à compter de cette notification pour se prononcer sur ce projet de fusion, sauf à ce que son avis soit réputé favorable.

A ce titre, Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le Préfet ne pourra prononcer la fusion proposée, au plus tard le 31 décembre 2016, que dans la mesure où la moitié des conseils municipaux des communes incluses dans le périmètre de la fusion projetée représentant la moitié de la population totale concernée aurait délibéré favorablement sur l'arrêté préfectoral portant projet de périmètre de la fusion projetée. Une telle majorité devra nécessairement comporter l'accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins un tiers de la population.

A défaut d'accord des communes exprimé dans les conditions de majorité précitées, le préfet pourra, éventuellement passer outre le désaccord des communes en prononçant, au plus tard le 31 décembre 2016, par arrêté motivé la fusion projetée après avis de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) du Loir-et-Cher.

Afin de rendre son avis, la CDCI disposera d'un délai d'un mois à compter de sa saisine par le Préfet et pourra dans ce cadre entendre des Maires des Communes intéressées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à même d'éclairer sa délibération. Dans ce délai d'un mois, la CDCI pourra amender le périmètre de la fusion mise en œuvre par le préfet en adoptant un amendement à la majorité des deux tiers de ses membres.

L'arrêté préfectoral portant création d'un nouvel EPCI par fusion des communautés fixera le nom, le siège et les compétences de la communauté issue de la fusion.

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, sur le projet de périmètre du nouvel EPCI issu de la fusion (Communautés du Pays de Vendôme, du Vendômois rural, de Beauce Gâtine et Vallées Loir et Braye) tel qu'arrêté par le préfet du Loir-et-Cher le 30 mars 2016.

Ouverture des débats :

M. Perroche : je vous donnerai mon sentiment, sans consigne de vote. L'avenir est très incertain, l'étude présentée porte presque uniquement sur les finances. Or le Préfet a rappelé que l'on ne peut bâtir un projet sur des ressources hypothétiques.

Malgré un gros déséquilibre de représentativité entre la commune centre et les communes rurales, 66 communes apparaissent à mon sens comme le meilleur format. Je vous proposerai de voter à bulletin secret et nous assumerons collectivement le choix sorti de notre vote.

M. Lesniewski confirme être favorable au périmètre proposé par M. Le Préfet.

Mme Caffin demande à Monsieur Perroche comment il peut être favorable à un projet qui par ailleurs le rend très inquiet.

M. Perroche regrette que l'étude menée par les interco n'ait été qu'un copier-coller d'études similaires sans prendre en compte les caractéristiques du territoire.

Mme Vignaud demande si les compétences de la future intercommunalité seront de même niveau que celles exercées aujourd'hui par la communauté de communes.

M. Perroche répond qu'il l'espère, sans toutefois qu'aucune assurance ne puisse être donnée. Dans une assemblée de 101 délégués, un consensus sur des orientations sera inévitablement difficile à trouver.

M. Ndong Ndoua regrette que dans un système démocratique d'une part on demande aux élus de se prononcer sur le schéma sachant que d'autre part le Préfet se réserve le droit de passer outre.

Mme Vaillant pour sa part note que le travail en amont de cette fusion n'a pas été fait, qu'il n'y a pas de projet de territoire, qu'une incertitude demeure quant à la Dotation Globale de Fonctionnement. Le Préfet l'a rappelé, une nouvelle réforme de cette dotation interviendra en 2017, il n'y a donc aucune certitude sur un éventuel gain. Les bilans financiers présentés sont très incomplets. On n'a jamais parlé dépenses. La gestion actuelle de la communauté est très compliquée. A 66, comment tout sera géré, on est en droit de s'inquiéter. Dans cette future intercommunalité, Vendôme sera représentée par 26 conseillers, Saint-Ouen par 4, ce qui ne représente pas grand chose. Le travail d'étude a été incomplet, on nous a donné ce qu'on a bien voulu nous donner.

M. Perroche rappelle que l'Association des Maires de France avait demandé un report des schémas de coopération intercommunale au 1/1/2018.

Mme Vaillant répond que les études sont faites depuis plusieurs années : on en parle, cela coûte et au final il n'y a jamais de rendu exact.

M. Lesniewski demande alors quel serait le bon périmètre de l'intercommunalité vendômoise ?

Mme Vaillant estime qu'un regroupement répondant aux obligations de la loi NOTRE avec un PETR aurait permis d'apprendre à travailler ensemble et à porter des projets communs.

M. Lesniewski indique que la gestion, si elle est complexe à 12, le sera tout autant à 22.

M. Marion & Mme Vaillant précisent qu'à 22 communes la ville de Saint-Ouen aurait plus de poids et la gestion pourrait être suivie... à 66 communes la crainte est forte que les assemblées se cantonnent à un rôle de chambre d'enregistrement.

M. Marion trouve qu'à son sens l'étape de pôles d'équilibre territoriaux pour travailler ensemble à une intercommunalité qui in fine s'imposera était une bonne solution, car le nœud du problème est de travailler ensemble. Pour lui il n'y a aujourd'hui pas de bon vote, pas suffisamment d'éclairage, une étude construite à charge. D'autres études portées par le même bureau avec une autre commande rendaient une conclusion opposée et KPMG y décrivait tous les dangers de la communauté d'agglomération. Comme tout bureau d'études, il a une commande et oriente son rapport sur ce que son client a envie d'entendre. Le schéma de territoire présenté repose sur des croyances de ressources accrues et aussi des malentendus : beaucoup de Maires pensent que l'interco va sauver la piscine, le château, la salle de spectacles... Elle sera la réponse au désert médical, aux transports, etc. Au 1er janvier, alors confrontés à la réalité, la confiance risque de se perdre et, aucun vote ne pouvant être obtenu, on finira par naviguer à vue.

Nous avons jusqu'alors la chance d'avoir bâti une communauté très intégrée, et personne n'envisage aujourd'hui sereinement l'inévitable transfert des compétences vers les communes. Aujourd'hui nous devons penser à l'avenir du territoire à 15 ou 20 ans et ne pas se cacher un quotidien déjà très compliqué. Malgré tout cela, il votera pour le projet de fusion des 4 communautés même si l'ambition et la confiance ne sont pas là.

M. Lesniewski invite à se mettre au niveau du citoyen qui vit dans une commune, travaille dans une autre, se divertit dans une troisième, sans se soucier des limites institutionnelles. Pour lui les 66 communes correspondent à une cohérence territoriale et cette communauté portera la croissance du territoire. L'intercommunalité c'est aussi de la solidarité, certains gagnent, d'autres perdent. L'étude prévoyait également une future interco à 22 communes.

M. Marion confirme mais elle était très orientée.

Mme Vaillant reprend le point de vue du citoyen : les administrés des communes rurales paieront cher cette nouvelle communauté par la fiscalité additionnelle, les surtaxes eau et assainissement, sans pour autant avoir plus de services de proximité.

M. Lesniewski reconnaît que cette fusion est trop précipitée, du fait des échéances imposées par la loi NOTRE.

Mme Vignaud s'interroge sur la connaissance des administrés des conséquences fiscales de cette nouvelle intercommunalité.

M. Montharu rappelle que seules, les petites communes ne pourront pas s'en sortir. Les travaux et les normes qui s'imposeront à elles seront disproportionnés par rapport à leurs ressources. Le problème de la CPV aujourd'hui c'est un problème de personnes et de compétences, peut-être que demain les interlocuteurs ayant changé on y arrivera, personne ne peut rester isoler.

Mme Vaillant fait remarquer que la petite commune est déjà intégrée dans un regroupement, aucune commune n'est seule aujourd'hui sur le territoire.

Mme Champdavoine remarque que si l'échéance est trop courte, on peut répondre aux obligations de la loi NOTRE (22 communes) et travailler ensemble avec les autres communautés.

M. Montharu fait remarquer que par le passé on n'a jamais réussi.

Mme Saffre trouve regrettable que l'on demande aux élus de se prononcer sur une structure dont on ne connaît pas les futures compétences.

Mme Thomas conteste en indiquant que le projet présenté reprenait les compétences.

Mme Saffre précise qu'il ne s'agit que d'un inventaire des compétences exercées par les différentes communautés d'aujourd'hui.

M. Perroche précise que la loi prévoit que c'est à la future assemblée de définir les compétences qu'elle souhaite exercer (avec malgré tout un bloc de compétence obligatoire, et une obligation d'en choisir d'autres dans une liste pré-établie).

M. Montharu réaffirme sa position, il faut y aller même si tout a été fait à l'envers.

M. Lesnewski précise que les difficultés à la CPV ne sont pas nouvelles.

M. Montharu remarque que les discours seront forcément différents à 66 communes et que plus on est gros plus on est fort.

M. Marion répond que non : si on met 2 pauvres ensemble, ils ne seront pas plus riches. Il est complètement illusoire d'imaginer que ce regroupement nous permettra de rivaliser avec les agglomérations de Blois, Orléans ou Tours. La taille n'est pas centrale dans le débat. La preuve, le Sud du département conserve plusieurs petites communautés qui sauront développer leurs atouts. A ce titre, on peut s'interroger sur la logique du schéma départemental qui privilégie au nord une grande interco en maintenant et respectant au sud des intercommunalités de tailles plus modestes, le tout porté par un Préfet fraîchement arrivé, sans grande

connaissance du territoire et qui repartira avant la prochaine échéance électorale de 2020. La commande de limiter à terme le nombre d'interlocuteurs de l'Etat est

national (se rappeler la fusion des Régions qui ne seront pas plus compétitives, riches ou puissantes qu'avant).

Mme Vignaud remarque que pourtant la volonté du Préfet n'est pas la même au Nord et au Sud.

M. Lesniewski interroge Monsieur Marion sur sa remarque sur les Régions.

M. Marion précise que l'Etat nous vend l'expansion des structures dans un souhait de diminuer le nombre de ses interlocuteurs. Opposer les régions françaises aux land allemands sur uniquement leur taille est un leurre : les land allemands ont une autre force que les régions françaises parce qu'elles ont un autre pouvoir beaucoup plus important en matière de compétences et de possibilités d'agir.

Mme Vaillant rappelle également que la fusion des 4 communautés entraînera inmanquablement des suppressions d'emplois.

Monsieur Perroche demande alors à l'assemblée si toutes les personnes qui le souhaitent ont pu s'exprimer. Comme tel est le cas il est alors passé au vote.

Sur les 22 suffrages exprimés, 9 sont pour le schéma de fusion proposé par Monsieur le Préfet, 13 contre.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
se prononce :

- CONTRE le projet présenté par Monsieur le Préfet du Loir et Cher, dans la majorité exposé ci dessus.

La séance est levée à 22h20.